

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Bordeaux, le - 9 JAN. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

**Projet d'installation classée pour l'exploitation
d'une carrière d'argile kaolinique et de sable,
sur la commune de Saint-Martin-de-Coux (17)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L. 122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2016 – 4105

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Saint-Martin-de-Coux (17)
Demandeur :	Imerys Refractory Minerals
Procédure principale :	installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Charente-Maritime
Date de saisie de l'Autorité environnementale :	10/11/2016
Date de réception de la contribution du Préfet de département :	10/11/2016

Principales caractéristiques du projet.

Le pétitionnaire sollicite une ouverture d'exploitation de carrière sur la commune de Saint-Martin de Coux (17). Ce projet nécessite la mise en œuvre de trois procédures d'autorisation :

- une demande d'autorisation de défrichement de 25,7 ha,
- une demande d'autorisation d'exploiter, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, une carrière sur 37 ha, dont 15,7 ha sont exploitables,
- une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées.

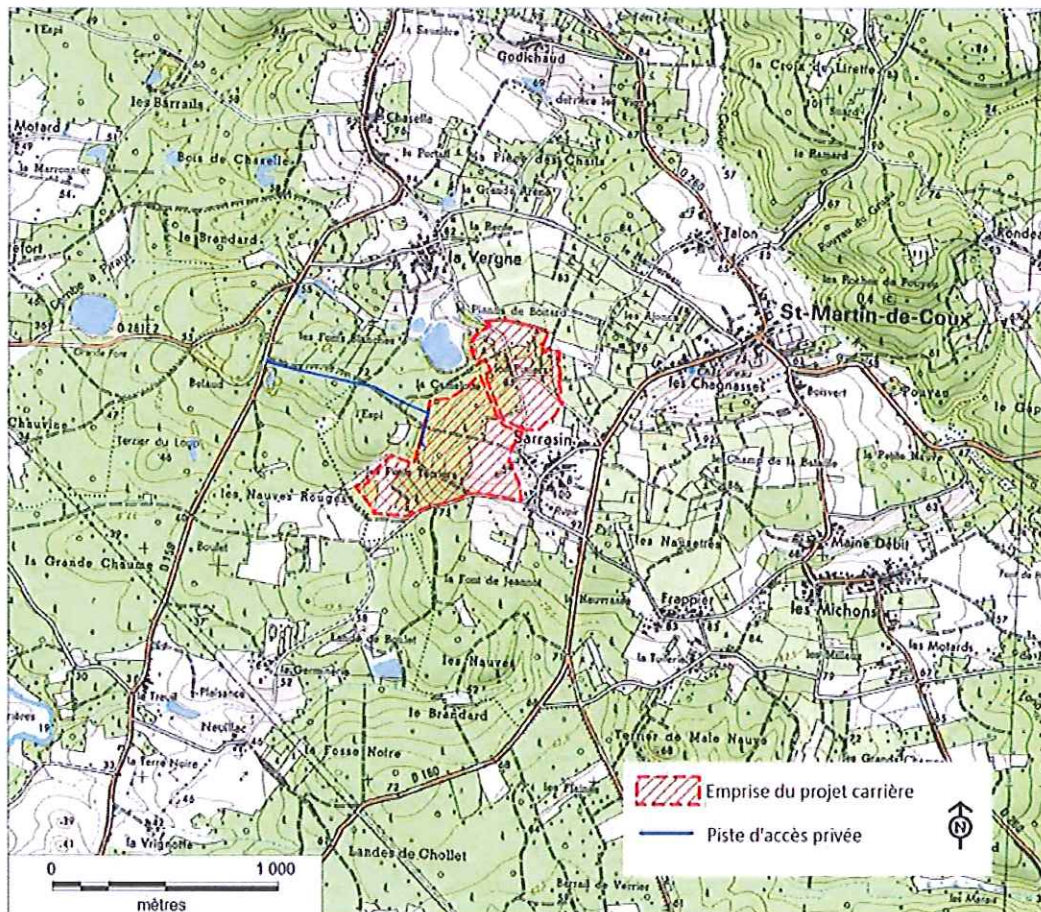
Le présent avis porte sur les deux premières procédures citées.

La société Imerys Refractory Minerals Clérac (IRMC) exploite, depuis 1969, les argiles kaoliniques. La principale usine est implantée à Clérac (17), premier site producteur européen d'argiles calcinées. La matière première, utilisée notamment pour l'usine précitée, provient actuellement de cinq carrières à ciel ouvert de faible production (30.000 à 100.000 tonnes par

sites). Les carrières actuellement exploitées par la société Imerys garantissent, pour certaines fabrications, une activité jusqu'au printemps 2018.

La capacité de production du projet de carrière sur la commune de Saint-Martin-de-Coux a été estimée à 1 200 000 tonnes d'argiles kaoliniques et 1 600 000 tonnes de sables valorisables localement.

La durée d'exploitation sollicitée est de 20 ans, incluant le réaménagement du site. Le projet ne prévoit pas de construction sur le site, les activités se limiteront à l'extraction, au stockage et au transport des matériaux.



Plan de localisation (source : étude d'impact).

I – Analyse du caractère complet du dossier.

Le dossier transmis à l'Autorité environnementale est conforme aux exigences de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement et comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10. L'étude d'impact est accompagnée d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément aux dispositions de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient.

II.1 – Analyse du résumé non technique.

Le résumé non technique aborde clairement les principaux enjeux et impacts liés au projet en s'appuyant sur de nombreux supports cartographiques et tableaux de synthèse.

II.2 – État initial et identification des enjeux environnementaux du territoire.

L'état initial aborde successivement les milieux physiques, le milieu naturel et les enjeux de biodiversité, le contexte paysager et le milieu humain.

II.2.1 – Concernant le milieu humain

L'implantation du projet se situe dans une zone agricole et boisée très faiblement habitée. Le hameau de « Sarrasin » est le plus proche du projet avec la première habitation à 50 mètres environ des limites de la demande d'autorisation.

Le secteur d'étude ne présente ni zone de protection archéologique ni site archéologique recensé. Le secteur reste éloigné des grands pôles touristiques, toutefois il existe plusieurs circuits balisés ouverts à la randonnée pédestre et équestre.

II.2.2 – Concernant le milieu physique

Le secteur se caractérise par un relief collinaire assez marqué, mais de faible altitude, entaillé par de petites vallées qui modèlent le territoire. La vallée du Lary est notamment bien marquée à 2 km à l'ouest.

Le site est classé en aléa moyen à nul vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles et en zone de sismicité faible.

Les aquifères présents sont correctement identifiés dans l'étude d'impact, en pages 52 et suivantes.

Aucun fossé ou ruisseau n'est recensé sur l'emprise du projet.

II.2.3 – Concernant les milieux naturels

Les zonages d'intérêt écologique et les zonages naturels de protection réglementaire

Les terrains d'exploitation de la carrière ne sont inclus dans aucun périmètre d'intérêt biologique.

L'étude d'impact identifie les zonages naturels à proximité du projet :

- « Vallée du Palais et du Lary » site Natura 2000 FR 54020100 à 2 km à l'ouest du projet ;
- plan de « La Vergne », hors de l'emprise du projet, résultant d'anciennes extractions, qui fait l'objet d'une zone protégée dans la carte communale.

Les différents zonages sont correctement présentés dans l'étude d'impact.

Habitats naturels et enjeux faunistiques et floristiques

Treize visites de terrain ont été réalisées entre octobre 2013 et mai 2016. Ces inventaires répondent aux exigences de saisonnalité pour les espèces identifiées. Le diagnostic écologique produit dans l'étude d'impact est établi de manière satisfaisante. Il permet d'établir la présence :

- d'espèces protégées sur l'emprise du projet (Grand Capricorne, Lézard des murailles, Lézard vert occidental, plusieurs espèces de chiroptères, batraciens, 9 espèces d'oiseaux des espaces ouverts ou semi-ouverts, 21 espèces d'oiseaux des boisements),
- de la loutre d'Europe au niveau du plan d'eau « La vergne » hors emprise du projet,
- d'un boisement de vieux châtaigniers dont l'enjeu est qualifié de fort à très fort,
- d'un taillis sous futaies de Chênes dont l'intérêt est qualifié de fort (habitat potentiel pour les chiroptères).

Le maître d'ouvrage cite à plusieurs reprises dans l'étude d'impact l'élaboration d'un dossier de demande de dérogation pour destruction d'habitats et d'espèces protégées. Ce dossier n'est pas annexé à l'étude d'impact.

II.2.4 – Concernant le paysage et le patrimoine culturel

L'étude d'impact présente en page 68 un bloc diagramme illustrant les unités paysagères du secteur, accompagné de quelques photographies.

Le paysage dans lequel le projet s'installe offre une succession d'espaces boisés qui alternent avec de vastes clairières de cultures. Elles sont principalement constituées de prairies et de polycultures, ponctuées de vignes, et accompagnées d'un habitat dispersé.

L'étude d'impact souligne que le secteur se caractérise par un relief collinaire assez marqué, de faible altitude, entaillé par de petites vallées. Cette topographie conduit à des alternances de vues dominantes et d'espaces plus refermés du fait de la présence de végétation arborée.

L'absence de point de vue panoramique depuis le projet réduit les possibles vues depuis des secteurs plus éloignés. Le bourg de Saint-Martin-de-Coux, situé sur le versant opposé du projet, n'entre pas en inter visibilité avec le projet.

Le futur chemin d'accès à la carrière débouchant sur la route D 159 se trouve dans un secteur boisé dense qui bloque les perceptions visuelles. Cependant, certains secteurs habités des hameaux de « Sarrazin » et de « La Vergne », situés à proximité immédiate du secteur, peuvent entrer en inter visibilité directe avec la future exploitation.

II.3 – Concernant l'articulation du projet avec les plans et programmes.

La commune de Saint-Martin-de-Coux est dotée d'une carte communale approuvée le 3 mai 2007.

L'étude d'impact relève qu'aucune servitude d'utilité publique connue à ce jour ne grève le site du projet.

L'étude d'impact présente en pages 203 et suivantes un tableau de l'articulation du projet avec les documents de planification et de programmation mentionnés à l'article R. 122-17 du Code de l'environnement.

Le projet est compatible avec les orientations du SDAGE¹ Adour-Garonne 2016-2021 ainsi qu'avec le SAGE² Isle-Dronne en cours d'élaboration.

II.4 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et la santé.

II.4.1 – Impacts sur la faune/flore, milieux naturels

L'impact du projet sur la faune et la flore a été correctement pris en compte en écartant certains secteurs présentant un enjeu écologique fort, en réduisant et compensant les effets négatifs. Le projet prévoit la mise en place d'un boisement compensateur. Ce dernier fera l'objet d'une analyse dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de défrichement.

Certains habitats d'espèces protégées vont être détruits en phase d'exploitation. Il s'agit notamment de l'habitat du Grand Capricorne lors de la coupe d'un chêne dans le Nord-Est du site et de l'habitat d'amphibiens lors de la suppression de deux mares. Une demande de dérogation pour destruction d'habitats d'espèces protégées est évoquée dans l'étude d'impact comme devant être déposée par la suite par le pétitionnaire.

Le site natura 2000 le plus proche du site envisagé est la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR5402010 « Vallée du Lary et du Palais », situé à 2 km à l'Ouest du projet. Un dossier d'incidence Natura 2000 conforme aux exigences de la réglementation est joint en annexe.

Ce dernier conclut, à juste titre que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site.

Le dossier décrit les mesures qui seront prises pour éviter et réduire les nuisances liées à l'exploitation de la carrière, en particulier :

- les engins ne circuleront que sur les 15 km séparant la carrière de l'usine de transformation ; leur nombre et leur utilisation seront limités ;
- l'exploitation ne sera réalisée qu'en période diurne, de manière à éviter les éclairages artificiels ;
- un phasage des travaux sera établi pour protéger la faune, avec un calendrier propice pour les espèces,
- dans le cadre de la remise en état, les terrains retrouveront leur végétation d'origine. Il est en effet prévu un reboisement du site à partir d'essences locales.

L'étude d'impact précise que le projet ne prévoit pas l'installation d'unité de traitement sur place.

II.4.2 – Impact sur l'air

Aucun impact sanitaire n'est attendu au regard de la nature des émissions de polluants dans l'air des différentes activités.

II.4.3 – Impact sur les eaux souterraines et superficielles

Le projet n'aura pas d'impact direct sur le réseau hydrographique. Les eaux rejetées en phase d'exploitation seront traitées et n'auront donc pas d'impact qualitatif sur les eaux. Les eaux d'exhaure³ seront contrôlées régulièrement.

L'étude d'impact présente en page 133 les modalités de rejet des eaux d'exhaure :

- le rejet sera réalisé à l'aval pour éviter de perturber le milieu,
- des transferts d'eau du plan d'eau de « La Vergne » (ancienne carrière) vers la fouille étant possibles, et si cela entraîne une baisse de son niveau, une partie des eaux d'exhaure après traitement sera utilisée pour sa réalimentation de façon à maintenir un équilibre hydraulique satisfaisant.

L'autorité environnementale souligne une appréciation correcte de l'impact du projet sur les eaux souterraines et superficielles.

II.4.4 – Impact paysager, topographie

L'étude d'impact indique que la piste d'accès sera aménagée à l'opposé des habitats les plus proches avec mise en place de merlons et conservations d'écrans boisés en bordure de site. Le site sera entièrement clôturé et fermé en dehors des heures d'ouverture. De plus, il est prévu la création d'un linéaire boisé en limite Est dès l'ouverture de la carrière. À l'échelle du bassin visuel, l'exploitation de la carrière ne présentera qu'un caractère ponctuel et ne remettra pas en cause le profil général de la zone.

1 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

2 Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau

3 Lorsqu'une carrière est ouverte ou approfondie dans une formation minérale aquifère, il est fréquent d'y rencontrer l'eau, soit parce qu'une exurgence survient, soit parce que la nappe phréatique a été atteinte lors des forages : cela nécessite le pompage de l'eau dans le front de taille du minerai ou minéral exploité. Ces eaux sont appelées eaux d'exhaure.

II.4.5 – Effets sur la santé

Les risques pour la santé des populations environnantes induits par les rejets de gaz d'échappement et les éventuels envols de poussières et particules ainsi que le bruit sont négligeables. L'étude conclut de façon justifiée à l'acceptabilité du risque sanitaire pour la population.

II.5 – Analyse des effets cumulés avec d'autres projets connus.

L'Autorité environnementale estime que l'étude d'impact a répondu aux exigences de l'article R122-5-II du Code de l'environnement concernant l'identification des autres projets connus (cf page 183 et suivantes). Il est noté que ce projet viendra en remplacement des carrières d'argiles voisines exploitées par la société et notamment celle du « Maronnier ». Le trafic induit par l'exploitation ne générera pas d'impact supplémentaire.

II.6 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu.

La localisation proche des chantiers utilisateurs, l'accessibilité aisée du site dont les effets sont connus et maîtrisés sont les principales raisons du choix du projet. Les justifications ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et départemental, notamment concernant l'exploitation des ressources naturelles et l'insertion paysagère dans le cadre du réaménagement du site.

II.7 – Conditions de remise en état et usage futur du site.

Au terme de l'exploitation, l'emprise de 40 ha sera restituée au milieu naturel, avec pour superficie :

- boisement d'essences mixtes, 24 ha ;
- zones humides, 1,6 ha ;
- lande sèche piquetée de Chênes tauzin, 1,1 ha ;
- prairies, 5,9 ha ;
- plans d'eau, 7,8 ha ;
- falaise à Guépiers, 140 mètres linéaires.

Le coût de ces travaux de remise en état est estimé à environ 515 000 € HT.

II.8 – Estimation prévisionnelle des dépenses pour la protection de l'environnement.

L'étude d'impact présente en page 254 et suivantes le coût des mesures en faveur de l'environnement. Elles sont présentées de manières détaillées et intègrent le coût des mesures de suivi (gestion des eaux d'exhaures, suivi qualitatif, suivi des piézomètres, surveillance des engins...). Ces mesures concernent aussi bien la phase d'exploitation que la phase de remise en état post-exploitation.

II.9 – Analyse des méthodes d'évaluation et difficultés rencontrées.

L'étude d'impact présente une analyse correcte et documentée des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

III – Analyse de la qualité de l'étude des dangers et du caractère approprié des informations qu'elle contient

Le potentiel de dangers liés aux produits et aux travaux sont identifiés et caractérisés. L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les travaux, et le dossier présente des mesures de protection adaptées.

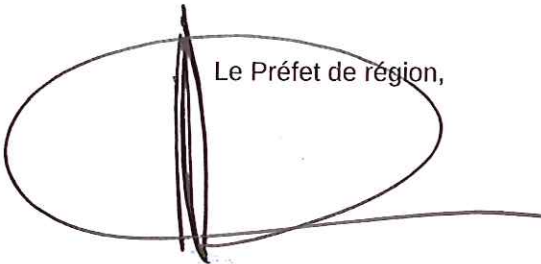
Conformément à la réglementation, l'étude de dangers contient un résumé non technique de son contenu faisant apparaître sous une forme claire l'analyse des risques, les moyens de prévention, les moyens de protection et les moyens d'intervention internes et externes disponibles.

IV – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact, correctement documentée, identifie et hiérarchise de façon satisfaisante les enjeux de territoire de ce projet d'exploitation de carrière,

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut, à juste titre, que le projet ne remet pas en cause l'état de conservation des habitats et espèces communautaires ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR5402010 « Vallée du Lary et du Palais ».

Sur la base d'une identification complète et précise des enjeux de territoire, la conception du projet et les mesures envisagées pour éviter ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux environnementaux et paysagers.
Le principe de remise en état progressive du site au plus tôt est une bonne mesure de réduction de l'impact environnemental du projet.



Le Préfet de région,

Pierre DARTOUT